



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE
ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

Paris, le 15 janvier 2018

Date d'application : 16 janvier 2018

LA GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

POUR ATTRIBUTION

**Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation,
Monsieur le Procureur Général près ladite Cour,**

**Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel,
Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel,
Monsieur le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance,
Madame la Présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Madame la Présidente du tribunal de première instance de Papeete,
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,**

POUR INFORMATION

**Monsieur le Directeur de l'École nationale de la Magistrature,
Monsieur le Directeur de l'École nationale des Greffes,**

**Madame la Présidente du Conseil national des Barreaux,
Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers,
Mesdames et Messieurs les Bâtonniers des Ordres des avocats,
Monsieur le Président de l'UNCA.**

N° NOR : JUST1801298C
N° Circulaire : SG-18-003/15.01.2018
Mots clés : Aide juridictionnelle, plafonds de ressources, révision annuelle
Titre détaillé : Montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle à compter du 16 janvier 2018.
Textes sources : Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi relative à l'aide juridique.

La présente circulaire n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.

La présente circulaire fixe les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle applicables aux demandes déposées à compter du 16 janvier 2018 ; toute demande déposée avant cette date se voit appliquer les plafonds en vigueur pour l'année 2017. L'autorité de recours se fonde sur les plafonds en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

Les plafonds d'admission sont déterminés en application du troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique qui dispose de leur révision annuelle en fonction de l'évolution constatée des prix à la consommation hors tabac.

En conséquence, les plafonds d'admission sont calculés avec l'indice des prix à la consommation tel que publié au *Journal officiel* de la République française du 13 janvier 2018 sous la référence NOR : ECOO1801201V (cf. annexe 1). **Les plafonds et les tranches de ressources sont arrondis à l'entier le plus proche.**

Les plafonds applicables sont les suivants :

- **1 017 euros** ou **121 385 XPF** pour l'aide juridictionnelle totale ;
- **1 525 euros** ou **182 065 XPF** pour l'aide juridictionnelle partielle.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle sont les suivantes :

Part contributive de l'État	Ressources		Part contributive de l'État	Ressources	
	supérieures ou égales à	inférieures ou égales à		supérieures ou égales à	inférieures ou égales à
55%	1 018 €	1 202 €	55%	121 386 XPF	143 477 XPF
25%	1 203 €	1 525 €	25%	143 478 XPF	182 065 XPF

Si le montant des ressources financières du demandeur comporte des décimales, il est arrondi à l'entier supérieur pour les besoins de l'examen de la condition de ressources.

Les plafonds de ressources sont majorés d'une somme équivalente à :

- 18 % du montant du plafond pour l'aide totale, soit **183,06 euros** ou **21 849,30 XPF** pour les deux premières personnes à charge ;
- 11,37 % du même plafond, soit environ **115,63 euros** ou **13 801,47 XPF** pour la troisième personne à charge et les suivantes.

Vous trouverez en annexe 2 un tableau présentant le montant des plafonds de ressources en fonction de la situation familiale du demandeur et de la part contributive de l'État et en annexe 3 l'équivalent en francs Pacifique applicable à la Polynésie française.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et agents concernés par son application.

P/O Le chef du Service de l'accès au droit
et à la justice et de l'aide aux victimes



Florence LIFCHITZ

Annexe 1

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis relatif à l'indice des prix à la consommation

NOR : ECO01801201V

A partir de janvier 2016, l'indice des prix à la consommation est publié en base 100 en 2015.

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à 101,85 en décembre 2017 (100,65 en décembre 2016 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à 101,76 en décembre 2017 (100,66 en décembre 2016 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à 101,65 en décembre 2017 (100,61 en décembre 2016 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à 101,57 en décembre 2017 (100,57 en décembre 2016 sur la base 100 en 2015).

Annexe 2

Conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2018 dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Part contributive de l'Etat	Pour un demandeur													
	sans personne à charge (*)		ayant 1 personne à charge (*)		ayant 2 personnes à charge (*)		ayant 3 personnes à charge (*)		ayant 4 personnes à charge (*)		ayant 5 personnes à charge (*)		ayant 6 personnes à charge (*)	
	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à
100%	1 017	1 200	1 383	1 499	1 614	1 730	1 846	1 018	1 202	1 385	1 568	1 731	1 915	2 031
55%	1 203	1 525	1 708	1 891	2 007	2 238	2 354	1 201	1 386	1 569	1 731	1 916	2 032	2 354

(*) Personnes à charge ou assimilées au sens de l'article 4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

N.B. Les montants sont arrondis à l'entier le plus proche

Pour déterminer les plafonds applicables aux demandeurs ayant plus de 6 personnes à charge il convient d'appliquer les calculs suivants :

- plafond pour une aide à 100 % : $1017 + (2 \times 0,18 \times 1017) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 1017)$;
- plafond pour une aide à 55 % : $1202 + (2 \times 0,18 \times 1017) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 1017)$;
- plafond pour une aide à 25 % : $1525 + (2 \times 0,18 \times 1017) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 1017)$.

Les résultats ainsi obtenus sont à arrondir à l'entier le plus proche.

Exemple

Le plafond applicable à un demandeur ayant neuf personnes à charge pour une part contributive de l'Etat de 55% est calculé comme suit.

$$1\,202 + (2 \times 0,18 \times 1017) + (9 - 2) \times (0,1137 \times 1017) = 1\,202 + 366,12 + 809,4303 = 2\,377,5503$$

Le résultat arrondi à l'entier le plus proche donne 2 378 €.

Annexe 3

Conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2018 en Polynésie française

Part contributive de l'Etat	Pour un demandeur														
	sans personne à charge (*)		ayant 1 personne à charge (*)		ayant 2 personnes à charge (*)		ayant 3 personnes à charge (*)		ayant 4 personnes à charge (*)		ayant 5 personnes à charge (*)		ayant 6 personnes à charge (*)		
	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	
100%	121 385	143 234	165 084	178 885	192 687	206 488	220 289	121 385	143 477	165 326	187 176	200 977	214 779	228 580	242 381
55%	143 478	182 065	187 177	200 978	214 780	228 581	242 382	143 478	182 065	203 914	225 764	239 565	253 367	267 168	280 969

(*) Personnes à charge ou assimilées au sens de l'article 4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

N.B. Les montants sont arrondis à l'entier le plus proche

Pour déterminer les plafonds applicables aux demandeurs ayant plus de 6 personnes à charge il convient d'appliquer les calculs suivants :

- plafond pour une aide à 100 % : $121385 + (2 \times 0,18 \times 121385) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 121385)$;
- plafond pour une aide à 55 % : $143477 + (2 \times 0,18 \times 121385) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 121385)$;
- plafond pour une aide à 25 % : $182065 + (2 \times 0,18 \times 121385) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 121385)$.

Les résultats ainsi obtenus sont à arrondir à l'entier le plus proche.

Exemple

Le plafond applicable à un demandeur ayant neuf personnes à charge pour une part contributive de l'Etat de 55% est calculé comme suit.

$$143\,477 + (2 \times 0,18 \times 121\,385) + (9 - 2) \times (0,1137 \times 121\,385) = 143\,477 + 43\,698,6 + 96\,610,3215 = 283\,785,9215$$

Le résultat arrondi à l'entier le plus proche donne **283 786 XPF**.